

ARRETE MUNICIPAL N° 2020/56

de la Commune d'ETERCY

Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de travaux formulée par écrit le 30 juin 2020 par la société EIFFAGE sise 309, route des Vernes 74370 PRINGY ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020/51 du 1^{er} juillet 2020 réglementant la circulation sur la route des Fontaines et sur la RD 238 route d'Annecy et route d'Hauteville du 06 juillet 2020 au 20 juillet 2020 inclus ;

Considérant la demande de la société EIFFAGE en date du 10 juillet 2020 qui informe la commune que ces travaux sur chaussée pour tirage de câbles Orange afin d'alimenter le lotissement « les Terrasses de Jade » ne sont pas terminés et qu'il y a lieu de maintenir la restriction de la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020/51 du 1^{er} juillet 2020 sont prorogées jusqu'au 31 juillet 2020 inclus.

La circulation demeure alternée manuellement sur la route des Fontaines et sur la RD 238 route d'Annecy et route d'Hauteville.

La vitesse est limitée à 30 km/h.

La société EIFFAGE est autorisée à empiéter sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société EIFFAGE.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rumilly.

Fait à Etercy, le 15 juillet 2020.

Le Maire,

Patrick BASTIAN

